

# d'ingénieur

**Profession d'exercice exclusif**  
**45 195 membres**

### Sommaire

|                                                                                    |          |
|------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Attributions et conditions pour exercer la profession</b>                       | <b>1</b> |
| <b>Obtention du permis</b>                                                         | <b>1</b> |
| <b>Mécanisme de révision et reprise</b>                                            | <b>5</b> |
| <b>Inscription au tableau de l'Ordre à titre d'ingénieur junior ou d'ingénieur</b> | <b>6</b> |
| <b>Annexe</b>                                                                      | <b>7</b> |

## Attributions et conditions pour exercer la profession

L'exercice de la profession d'ingénieur consiste à faire tout acte, pour le compte d'autrui, ayant pour objet de donner des consultations et des avis, de faire des mesurages et des tracés, de préparer des rapports, des calculs, des études, des dessins, des plans, des devis et des cahiers des charges, ainsi que d'inspecter ou de surveiller des travaux. Les actes doivent se rapporter à des travaux de la nature de ceux indiqués en annexe, lesquels constituent le champ de pratique de l'ingénieur.

L'ingénieur exerce une profession d'exercice exclusif. Il doit détenir un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec et être inscrit au tableau de l'Ordre pour :

- exercer la profession et utiliser le sceau;
- utiliser le titre réservé, soit « ingénieur » ou, en anglais, « engineer ».

## Obtention du permis

### Conditions d'obtention du permis

Pour obtenir son permis, le candidat doit détenir un diplôme québécois prévu par règlement ou encore un diplôme ou une formation reconnus équivalents par l'Ordre. Le candidat, diplômé au Québec ou hors du Québec, doit aussi :

- avoir acquis l'expérience en génie nécessaire;
- réussir l'examen professionnel;
- posséder une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession.

Il n'est pas nécessaire d'être résident permanent ou citoyen canadien pour obtenir un permis.



## Conseils pratiques

- *Si vous prévoyez exercer au Québec la profession d'ingénieur, vous avez tout intérêt à contacter l'Ordre avant votre départ. À cet effet, vous pouvez consulter son site Internet au [www.oiq.qc.ca](http://www.oiq.qc.ca). Vous pourrez ainsi prendre connaissance des règles qui régissent l'accès à la profession et dès lors évaluer les démarches que vous aurez à réaliser pour obtenir votre permis et vous inscrire à l'Ordre.*
- *Une évaluation non officielle de la formation universitaire peut avoir lieu dans le cadre de la démarche d'immigration. Le conseiller en immigration vous en avertira, le cas échéant. Cette évaluation ne garantit pas l'issue de la demande d'équivalence d'un diplôme; elle ne vise qu'à accélérer la sélection des candidats à l'étranger.*

## Équivalence d'un diplôme

Pour être reconnu équivalent, un diplôme délivré hors du Québec doit attester que son titulaire a un niveau de connaissances équivalent à celui d'un diplôme québécois prévu par règlement.

En conséquence, l'équivalence est reconnue si le diplôme universitaire de premier cycle en génie est délivré :

- par une université canadienne au terme d'un programme d'études accrédité par le Conseil canadien des ingénieurs;
- ou
- au terme d'un programme d'études agréé par un organisme situé hors du Canada

dont les normes et les procédures d'agrément respectent celles du Conseil canadien des ingénieurs. À ce jour, des ententes de reconnaissance réciproque ont été conclues avec des organisations de l'Afrique du Sud, de l'Australie, des États-Unis, de la France, de Hong Kong, de l'Irlande, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni.

Si le diplôme a été obtenu cinq ans ou plus avant la demande d'équivalence et que les connaissances acquises ne correspondent plus au contenu actuel des programmes d'études, le candidat se verra prescrire des examens de contrôle, à moins qu'il puisse démontrer, à la satisfaction de l'Ordre, que l'expérience de travail et la formation acquises depuis comblent cet écart.

## Équivalence d'une formation

Le titulaire d'un diplôme en génie de premier cycle (au moins trois ans en sciences pures ou appliquées ou en technologie) ou d'un diplôme en génie qui n'est pas reconnu équivalent peut obtenir une équivalence de formation s'il démontre, à la satisfaction de l'Ordre, qu'il possède des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

Pour évaluer l'équivalence de la formation, l'Ordre tient compte du nombre d'années de scolarité, de la nature, du contenu et de la qualité des cours suivis, de l'expérience pertinente de travail ainsi que de **la réussite des examens qu'il a prescrits.**

## Démarche pour faire reconnaître l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation

- 1** Vous devez remplir le formulaire « Demande de permis », prescrit par l'Ordre, et fournir tous les documents suivants :
- ☐ dossier scolaire incluant la description des cours suivis ainsi que le relevé de notes complet et final pour chacun des diplômes à l'appui de la demande
  - ☐ diplômes à l'appui de la demande ou preuve de leur obtention
  - ☐ résumé et attestation détaillée pour chacune des expériences pertinentes de travail, le cas échéant
  - ☐ attestation de la participation à toute activité de formation ou de perfectionnement, le cas échéant
  - ☐ certificat ou extrait de naissance
  - ☐ photographie récente de format passeport (5 cm x 7 cm) signée au verso par le candidat
  - ☐ chèque ou mandat-poste, en devise canadienne, pour couvrir les frais d'étude du dossier. Ces frais sont de 57,51 \$ (taxes incluses) pour les détenteurs d'un diplôme canadien accrédité par le Bureau canadien d'accréditation des programmes d'ingénierie et de 460,10 \$ pour tous les autres candidats. Ils ne sont pas remboursables.
  - ☐ document prouvant que le candidat a étudié trois ans à plein temps, en français à partir du secondaire (lorsque le cours d'ingénieur a été fait en français, le relevé de notes en fera la preuve), le cas échéant

Seules les demandes dûment remplies et accompagnées de tous les documents exigés peuvent être étudiées.

Les documents présentés doivent être des originaux ou des copies certifiées conformes à l'original. Dans le cas de documents originaux rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, le candidat doit également fournir une traduction en langue française ou anglaise faite par un traducteur agréé ou authentifiée par les autorités officielles.

- 2** Si vous détenez un diplôme universitaire en génie d'un niveau jugé comparable au diplôme québécois prévu par règlement, l'Ordre vous demandera, sauf exception, de passer des examens dits de contrôle dont la réussite vous permettrait d'obtenir une équivalence de formation.

Si vous détenez un diplôme universitaire en sciences pures ou appliquées, ou en technologie, d'un niveau équivalent au minimum à un baccalauréat québécois, l'Ordre déterminera les examens dits de formation à passer afin de combler certaines lacunes et pour obtenir une équivalence de formation. Toutefois, si le nombre d'examens de nature technique requis est supérieur à neuf, la demande sera refusée.



### Renseignements utiles

- **Les examens d'admission (de contrôle ou de formation) ont lieu à Montréal, deux fois par année, en mai et en novembre. Des frais de 138,03 \$ s'appliquent. L'Ordre remet au candidat une liste bibliographique de lectures préparatoires aux examens.**
- **Les examens peuvent porter sur les disciplines suivantes : matières de base en génie, génie agricole ou alimentaire, chimique, civil, électrique, géologique, industriel, informatique, mécanique, métallurgique, minier-minéralurgique et physique, études complémentaires dont l'économie de l'ingénierie.**
- **Dans certains cas bien spécifiques, les examens prescrits peuvent être remplacés par des cours reconnus par l'Ordre comme étant équivalents, offerts dans les universités québécoises. La personne doit satisfaire aux conditions d'admission de l'université et prévoir les frais liés aux études.**

Une fois qu'il a obtenu l'équivalence du diplôme ou de la formation, le candidat peut s'inscrire au tableau de l'Ordre, d'abord à titre d'ingénieur junior. Il devient alors officiellement membre de l'Ordre et, à ce titre, doit satisfaire à certaines conditions pour obtenir le permis d'ingénieur.

### Expérience en génie

L'Ordre exige une période d'apprentissage à la pratique du génie en vue d'atteindre l'autonomie professionnelle requise pour exercer la profession.

Cet apprentissage, réalisé sous la supervision et la responsabilité d'un ingénieur, est d'une durée totale d'au moins 36 mois, consécutifs ou non, dont au moins 12 accomplis au Canada, de façon à assurer une bonne connaissance des conditions locales canadiennes, notamment au regard de la loi, des normes, de l'économie, du climat, des ressources et de la technologie. L'expérience en génie doit permettre à l'ingénieur junior :

- d'exercer régulièrement des activités reliées aux matières étudiées au cours du programme menant au diplôme d'ingénieur;

- de résoudre des problèmes exigeant l'application des sciences du génie dans au moins un des domaines d'activité suivants : recherche, développement, conception, production, construction, installation, maintenance, vente et commercialisation techniques;
- de participer à :
  - l'application des aspects financiers, économiques, réglementaires et juridiques du travail d'ingénieur; ou
  - la gestion et l'animation d'une équipe technique; ou
  - la résolution de problèmes techniques ou environnementaux;
- de résoudre des problèmes de plus en plus complexes et d'endosser des responsabilités croissantes.

Lorsque la période d'apprentissage canadienne arrive à terme, l'ingénieur junior peut la faire reconnaître aux conditions prévues au règlement, en plus de l'expérience en génie acquise récemment à l'étranger, s'il y a lieu.

En vue de faciliter l'intégration dans le contexte québécois du génie, l'Ordre offre également à l'ingénieur junior de s'inscrire à une activité facultative de parrainage. Cette activité consiste en une série de six rencontres avec un ingénieur parrain, en vue d'échanger sur les obligations et les droits inhérents au statut d'ingénieur ainsi que sur les valeurs fondamentales de la profession : la compétence, la responsabilité, l'éthique et l'engagement social. Cette activité peut être entreprise comme complément à la préparation à l'examen professionnel.

La période d'apprentissage peut aussi être constituée, en partie, d'études en génie aux cycles supérieurs en accord avec le règlement. Des crédits d'expérience peuvent également être accordés pour la réussite du parrainage et, dans certains cas, pour l'expérience en génie acquise pendant les études de premier cycle.

L'évaluation du dossier d'expérience par l'Ordre coûte 115,03 \$ (taxes incluses).

## **Examen professionnel**

L'examen professionnel vise à vérifier si l'ingénieur junior :

- est familier avec le droit professionnel québécois, c'est-à-dire le Code des professions, la Loi sur les ingénieurs et les règlements applicables aux ingénieurs;
- connaît les principes de pratique professionnelle, les notions d'éthique et de professionnalisme, le rôle et les obligations de l'ingénieur dans la société, l'impact social de la technologie, le développement durable, la protection de l'environnement et le devoir de maintenir sa compétence;
- possède des connaissances juridiques de base en matière de responsabilité civile, de droit des contrats de propriété intellectuelle, de droit commercial, de droit du travail, de droit de la construction, de droit de l'environnement ainsi que de droit de la santé et de la sécurité du travail.

L'examen est d'une durée de trois heures et la note de passage est fixée à 60 % pour chacune des trois parties.

### ***Inscription à l'examen***

Pour vous présenter à l'examen, vous devez détenir un permis d'ingénieur junior. Vous devez aussi faire parvenir à l'Ordre, dans les délais prévus, le formulaire d'inscription prescrit accompagné d'un chèque ou d'un mandat-poste couvrant les frais d'inscription de 138,03 \$ (taxes incluses).



## Renseignements utiles

- *L'ingénieur junior peut choisir de faire l'examen professionnel en français ou en anglais.*
- *L'examen se donne dans les villes suivantes : sept fois à Montréal, trois fois à Québec, deux fois à Sherbrooke et une fois à Chicoutimi, Rimouski, Rouyn-Noranda et Sept-Îles.*

## Connaissance appropriée de la langue française

L'Ordre délivre un permis d'ingénieur aux ingénieurs juniors qui satisfont aux exigences légales de la Charte de la langue française portant sur une connaissance suffisante du français. La personne dont le dossier n'indique pas qu'elle détient une connaissance appropriée de cette langue doit réussir l'examen de français de l'Office de la langue française (OLF). Cet examen est gratuit et se déroule à Montréal.

La personne qui satisfait par ailleurs aux conditions d'exercice de la profession peut obtenir un permis d'ingénieur temporaire. À l'échéance, elle devra réussir l'examen de l'OLF pour obtenir un permis « permanent ».

## Délivrance du permis d'ingénieur junior et d'ingénieur

### Permis d'ingénieur junior (à exercice restreint)

Si vous détenez un diplôme québécois ou avez obtenu la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation, l'Ordre vous délivrera votre permis.

### Permis d'ingénieur

Si vous détenez un permis d'ingénieur junior et que vous avez satisfait aux conditions (expérience en génie, réussite de l'examen professionnel et connaissance de la langue française), l'Ordre vous délivrera votre permis d'ingénieur.

## Mécanisme de révision et reprise

Le candidat peut demander à l'Ordre de l'entendre et de réviser sa décision si la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme ou de sa formation est refusée. Il peut aussi demander la révision d'un examen de formation ou de contrôle auquel il aurait échoué.

L'ingénieur junior peut demander la révision de la décision lorsque l'Ordre refuse de reconnaître son expérience en génie ou de lui délivrer l'attestation selon laquelle l'activité de parrainage a été suivie avec succès. Il peut aussi demander la révision de la note obtenue à l'examen professionnel.

Toute demande de révision doit respecter les délais prévus au règlement.

Le candidat qui échoue à l'examen professionnel peut le reprendre autant de fois que nécessaire.

L'Ordre informe le candidat des modalités et des frais exigés.

## Inscription au tableau de l'Ordre à titre d'ingénieur junior ou d'ingénieur

Pour exercer la profession et utiliser le titre réservé, le détenteur d'un permis doit être inscrit au tableau de l'Ordre. Pour vous inscrire, vous devez :

- faire une demande écrite au moyen du formulaire prescrit et signer la déclaration sur les décisions disciplinaires et criminelles rendues au Québec et hors du Québec;
- acquitter la cotisation annuelle;
- souscrire à l'assurance responsabilité professionnelle collective.

La cotisation annuelle est de 207,05 \$ (taxes incluses), plus 17,45 \$ pour la contribution au financement de l'Office des professions du Québec. Les frais annuels d'assurance responsabilité professionnelle s'élèvent à 11,18 \$ (taxes incluses). Pour les deux premières années à titre d'ingénieur junior, les frais de cotisation et d'assurance sont établis à la moitié de ceux qui s'appliquent aux ingénieurs.

### Références

- Loi sur les ingénieurs (L.R.Q. c. I-9).
- Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (c. I-9, r.7.1).
- Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (c. I-9, r.).



## Pour plus d'information

### Information sur les conditions pour exercer la profession au Québec

- **Ordre des ingénieurs du Québec**  
2020, rue University, 18<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 2A5  
Téléphone :  
(514) 845-6141, poste 116  
Ligne sans frais :  
1 800 461-6141, poste 116  
Télécopieur : (514) 845-1833  
Internet : [www.oiq.qc.ca](http://www.oiq.qc.ca)  
Courriel : [admission@oiq.qc.ca](mailto:admission@oiq.qc.ca)

### Information sur les attestations et les examens d'évaluation de la connaissance de la langue française

- **Office de la langue française**  
Internet : [www.olf.gouv.qc.ca](http://www.olf.gouv.qc.ca)

### Information sur le système professionnel québécois et le Code des professions

- **Office des professions du Québec**  
Internet : [www.opq.gouv.qc.ca](http://www.opq.gouv.qc.ca)

### MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION

Internet :  
[www.immigration-quebec.gouv.qc.ca](http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca)

### Diffusion gratuite des lois et règlements dans Internet et vente de documents imprimés

- **Les Publications du Québec**  
Internet : [www.doc.gouv.qc.ca](http://www.doc.gouv.qc.ca)

### Vous pouvez aussi vous procurer la brochure L'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel

Dans Internet :  
[www.immigration-quebec.gouv.qc.ca](http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca)

Au Québec : dans un carrefour d'intégration ou une direction régionale

À l'étranger : au Service d'immigration du Québec couvrant votre territoire

### Avertissement

L'information contenue dans ce document était à jour en août 2002. Elle provient de sources diverses et ne remplace en rien les textes de lois et règlements en vigueur. Les frais mentionnés sont sujets à changement. La forme masculine est utilisée pour alléger le texte et désigne tant les femmes que les hommes.

## Les travaux de cette nature constituent le champ de pratique de l'ingénieur :

---

- les chemins de fer, les voies publiques, les aéroports, les ponts, les viaducs, les tunnels et les installations reliés à un système de transport dont le coût excède 3 000 \$;
- les barrages, les canaux, les havres, les phares et tous les travaux relatifs à l'amélioration, à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux;
- les travaux électriques, mécaniques, hydrauliques, aéronautiques, électroniques, thermiques, nucléaires, métallurgiques, géologiques ou miniers ainsi que ceux destinés à l'utilisation des procédés de chimie ou de physique appliquée;
- les travaux d'aqueduc, d'égout, de filtration, d'épuration, de disposition de déchets ou autres travaux du domaine du génie municipal dont le coût excède 1 000 \$;
- les fondations, la charpente et les systèmes électriques ou mécaniques des édifices dont le coût excède 100 000 \$ et des édifices publics au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics\*;
- les constructions accessoires à des travaux de génie et dont la destination est de les abriter;
- les fausses charpentes et autres ouvrages temporaires utilisés durant la réalisation de travaux de génie civil;
- la mécanique des sols nécessaire à l'élaboration de travaux de génie;
- les ouvrages ou équipements industriels impliquant la sécurité du public ou des employés.

\* La Loi sur la sécurité dans les édifices publics est remplacée par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre 1 du Code de construction.